

## ALERTING YOUNG PEOPLE TO THE DANGERS OF THE INTERNET

Original in French

**Considering** the key position of the Internet in all aspects of social, economic, as well as educative life, the necessity for all countries (developed countries as well as undeveloped countries) to have access to the Internet, the importance of the Internet in education today,

**Concerned** by the intense activity of social networks on the Internet, together with the dangers it poses, especially the disclosure of personal information,

**Conscious** of the proliferation of social networks and of the increasing opportunities to have Internet access, of its frequent use by young people, mostly vulnerable and naïve, of the danger of “Fake News” and of hate messages,

**Recalling** the previous Resolutions dated 1997 ("Dissemination through the Internet of Messages Adverse to Human Rights") and 2000 ("New Technologies of Information and Communication"),

**THE INTERNATIONAL COUNCIL OF WOMEN CALLS ON ITS AFFILIATED COUNCILS TO URGE THEIR GOVERNMENTS TO TAKE MEASURES CONCERNING EDUCATION TO:**

- **Improve the methods of learning and the quality of education through the Internet;**
- **Educate students on the responsible use of the Internet;**
- **Alert young people about the negative effects of the Internet;**
- **Protect the personal data of users;**
- **Enact or strengthen legislative and regulatory measures;**
- **Encourage international judicial cooperation.**

## ALERter LES JEUNES SUR LES DANGERS DE L'INTERNET

Original français

**Considérant** le rôle clé de l'Internet dans tous les aspects de la vie sociale, économique et aussi éducative, la nécessité pour tous les pays (développés ou en développement) de pouvoir y accéder, l'importance de son rôle dans l'enseignement,

**Préoccupé** par tous les événements qui révèlent l'activité intense des réseaux sociaux sur l'Internet et les dangers que cela représente –notamment la divulgation d'informations personnelles,

**Conscient** de la multiplication des réseaux sociaux et du développement des moyens d'accès (tout objet connecté), de leur utilisation fréquente par des jeunes, vulnérables, non avertis, du danger que représentent les messages de haine et les informations et promesses mensongères et trompeuses (fake news),

**Rappelant** les résolutions des années 1997 (Diffusion de messages contraires aux Droits de l'Homme par le réseau Internet) et 2000 (Nouvelles technologies de l'information et de la communication),

**LE CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES APPELLE SES CONSEILS AFFILIES A INTERVENIR AUPRES DE LEURS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AFIN QU'ILS PRENNENT, EN MATIERE D'EDUCATION ET DE FORMATION, DES MESURES VISANT A:**

- **Améliorer les méthodes d'apprentissage et la qualité de l'éducation à travers Internet;**
- **Eduquer les élèves à en faire une utilisation responsable et citoyenne;**
- **Alerter les jeunes sur ses effets pervers;**
- **Protéger les données à caractère personnel;**
- **Edicter ou renforcer les mesures législatives et réglementaires;**
- **Favoriser la coopération internationale dans le domaine judiciaire.**



*Fondé le 18 avril 1901  
Reconnu d'utilité publique*

## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

### **Pour l'abolition universelle de la maternité de substitution (GPA)**

#### **Rappelant**

- la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes et son Protocole facultatif (CEDAW/CEDEF - 1981),
- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989),
- les résolutions du Parlement européen ( 2015), condamnant la pratique de la GPA qui va à l'encontre de la dignité humaine, de la dignité de la femme, et dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisées comme des marchandises,
- la décision du Conseil de l'Europe, en 2016, de rejeter un rapport favorable à la GPA, recommandant une GPA « éthique » ou « encadrée », par opposition à une GPA « commerciale » ;

#### **Considérant**

- que, pratiquée au sein d'un marché mondialisé en pleine expansion, la Gestation Pour Autrui (GPA) instrumentalise le corps de la femme pour favoriser les intérêts particuliers de personnes et les intérêts mercantiles de filières médicales, juridiques et commerciales,
- que la GPA est contraire à la dignité de la femme et constitue une exploitation et un asservissement des femmes, plus particulièrement les plus vulnérables d'entre elles,
- que la pratique de la GPA comporte pour la femme qui s'y prête, outre les risques habituels de la maternité, de multiples risques de santé, avec notamment des risques d'infections et des risques dus à des traitements hormonaux ou à la prise de médicaments,
- que la GPA nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant, objet de transactions entre la vraie mère et la mère de substitution,
- qu'une étape importante vers l'interdiction de légaliser la GPA a été franchie avec la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en date du 18 mai 2021, de s'opposer à la « filiation d'intention » pour les enfants nés par GPA à l'étranger ; celle-ci est en effet jugée non conciliable avec « l'intérêt supérieur de l'enfant », et contraire à l'éthique de la dignité de la femme ;

## Dénonçant

- le rôle capital, et néanmoins préjudiciable, joué par les Agences dans le choix et l'organisation des rencontres avec les mères porteuses, alimentant ainsi une exploitation financière, commerciale et fructueuse de cette pratique,
- la position de la Conférence de la Haye, une institution intergouvernementale qui œuvre à l'unification des règles de droit privé international et qui, en travaillant sur la réglementation de la GPA, risque d'en faire une pratique « installée », donc socialement acceptable, favorisant ainsi le commerce mondial des mères porteuses ;

## Estimant

- que l'avenir de l'enfant, notamment l'avenir physique, pourrait être définitivement compromis, au cas où la mère porteuse resterait anonyme,
- que la GPA, même éthique, restera toujours un asservissement du corps féminin et que la reconnaissance d'une GPA éthique, par opposition à une GPA commerciale, ne peut que cautionner ce qui existe dans un certain nombre de pays, à savoir l'exploitation d'êtres humains à des fins de reproduction ;

## Constatant

- que le « Collectif International pour l'Abolition de la Maternité de Substitution » (CIAMS), dont le Conseil National des Femmes Françaises est membre, milite activement pour l'abolition universelle de la GPA ;

## Affirmant

- que l'enfant ne peut être ni vendu ni donné comme un bien, même si, au lieu d'une rémunération, il y a « compensation »,
- que, si la GPA, même éthique, demeure un asservissement du corps féminin, elle est aussi un déni de droit, y compris du « droit de l'enfant ». On ne doit donc pas parler de « droit à l'enfant », mais seulement de « droits de l'enfant ». Il n'y a pas de GPA éthique, pas plus qu'il n'y a d'esclavage éthique ;

## LE CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES APPELLE SES CONSEILS NATIONAUX AFFILIES

- à soutenir l'action du CIAMS dans tous les pays membres, de façon que de telles pratiques indignes puissent ne plus avoir cours,
- à insister sur la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre une Convention sur l'abolition universelle de la GPA et recommander aux Etats membres de s'engager dans cette direction au sein des Nations Unies.

Le 1er juin 2021

# L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG), UN DROIT FRAGILISE

## Rappelant

- l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits Humains (10 décembre 1948),
- l'article 12 de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes et son Protocole facultatif (CEDEF/CEDAW), ratifiée par 151 États et entrée en vigueur en 1981,
- la Déclaration et la Plateforme de Pékin (septembre 1995) affirmant que les droits de la Femme incluent le droit pour celle-ci d'avoir le contrôle de sa sexualité et de prendre toutes décisions concernant sa santé sexuelle et reproductive, en toute responsabilité et libre de toute coercition, discrimination et violence,
- les résolutions du Parlement européen recommandant explicitement aux États membres de légaliser l'avortement et affirmant que le refus d'accès à l'avortement constitue une forme de violence à l'égard des femmes,
- la Convention Européenne des Droits Humains (4 novembre 1950),
- la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (décembre 2000),
- les principes directeurs internationaux de l'Unesco sur l'éducation à la sexualité (10 janvier 2018),
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique (Convention d'Istanbul, adoptée 7 avril 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014);

## Considérant

- que le vote de l'Argentine, en décembre 2020, en faveur de la légalisation de l'avortement (seulement autorisé dans 4 pays du sous-continent latino-américain) permettra, à l'heure où des reculs majeurs se font jour, de dynamiser la lutte des femmes pour garantir leurs droits et donner à celle-ci une force internationale et inter-générationnelle;

## Constatant

- que l'avortement est un droit fragilisé encore peu accessible à l'échelle mondiale et pratiqué par seulement 4% de la population mondiale et 39.5% des femmes,
- que plus de la moitié des avortements sont clandestins, et donc pratiqués dans des conditions précaires,
- qu'il existe une volonté évidente de restreindre le droit d'accès à l'avortement, par exemple
  - o la déclaration commune, en octobre 2020, de 32 pays (dont les États Unis, le Brésil et la Hongrie), s'attaquant frontalement au droit à l'IVG, sous prétexte de préserver le bien-être et la santé de la femme, ainsi que de renforcer les liens familiaux,

- la décision de la Pologne d'appliquer un arrêt du Tribunal Constitutionnel, en date du 22 octobre 2020, déclarant la loi existante incompatible avec la Constitution, ce qui revient à une interdiction totale de l'avortement et à une violation des droits humains,
- la possibilité pour les médecins de faire appel à la « clause de conscience » les autorisant à ne pas pratiquer d'actes pouvant heurter leurs convictions morales et/ou religieuses,
- la pratique d'actes de violences visant à perturber l'accès aux établissements de santé pratiquant des IVG, en exerçant des pressions morales et psychologiques et des menaces à l'encontre des personnels médicaux ou des femmes enceintes venues subir une IVG;

### **Conscient**

- de la nécessité de combattre les pratiques de violence, qualifiées de « délits d'entrave » (reconnues et sanctionnées en France par les lois de 1993 et 2004), qui diffusent et transmettent librement sur Internet des fausses allégations et indications, de nature à induire intentionnellement les femmes en erreur sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une IVG;

### **LE CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES APPELLE SES CONSEILS AFFILIES ET LEURS MEMBRES A**

- coopérer avec toutes les parties prenantes, y compris les autres ONG, pour combattre toute forme de limitation au droit à l'IVG,
- œuvrer pour une dépénalisation universelle et sans condition de l'IVG,
- organiser une veille sur les pratiques du recours à l'avortement dans leurs pays respectifs,
- éduquer et informer les femmes pour les alerter sur les fausses informations (fake news) visant à les dissuader d'avoir recours à l'IVG,
- associer les jeunes et les femmes, les jeunes femmes en particulier, aux prises de décision,
- insister sur l'urgence et la nécessité de mettre en place des sanctions effectives à l'encontre des sites et réseaux sociaux anti IVG diffusant des fausses informations,
- remettre en cause les barrières d'accès, comme la clause de conscience, qui pénalisent les femmes,
- promouvoir au sein des systèmes scolaires formels et informels une éducation qui donne une large place aux droits de la personne, et aux droits des Femmes en particulier.

1 juin 2021